

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1135

DATE : 13 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN SIMARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 130957, BDNI 1765211)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication du nom des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de toute information de nature personnelle et financière permettant de les identifier.

[1] Le 1er avril 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 juin 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché. L'intimé était présent à l'audience et se représentait seul.

LA PLAINTÉ

A.L. et L.R.L.

1. À Senneterre, le ou vers le 15 décembre 2002, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et L.R.L., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition 035140 pour le contrat d'assurance vie temporaire 00-4117147-2 d'un capital assuré de 100 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6, 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

2. À Senneterre, le ou vers le 19 février 2005, l'intimé a fait souscrire à son client A.L. un prêt investissement de 50 000 \$ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Senneterre, le ou vers le 20 novembre 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et L.R.L., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition 027675 pour le contrat d'assurance vie temporaire 00-4377524-3 d'un capital assuré de 100 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

4. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de A.L. lors de la souscription d'un prêt investissement de 100 000 \$ et du placement de cette somme dans le Fonds IA Clarington – canadien de dividendes, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.7.1), 12 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

5. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé n'a pas fourni à son client A.L. l'information pertinente, objective et complète à l'appréciation et à la compréhension d'un prêt

investissement de 100 000 \$ et d'un placement de 100 000 \$ dans le Fonds IA Clarington – canadien de dividendes qu'il lui a conseillé de souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3), 7, 10 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé a fait souscrire à son client A.L. un prêt investissement de 100 000 \$ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé a fait investir son client A.L. l'entièreté du 100 000 \$ provenant d'un prêt investissement dans le Fonds IA Clarington – canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

8. À Senneterre, le ou vers le 19 mai 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et L.R.L., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition 195573 pour la transformation d'un contrat d'assurance vie universelle d'un capital assuré de 100 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

9. À Senneterre, le ou vers le 19 mai 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de A.L. et L.R.L. en leur faisant souscrire la proposition 195573 pour un contrat d'assurance vie universelle d'un capital assuré de 100 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J.B. et J.-C.B.

10. Dans la province de Québec, entre vers novembre 2013 et février 2014, l'intimé n'a pas fourni à J.-C.B. et J.B. les informations complètes, exactes et véridiques relatives à « l'Avis relatif à l'Option de transformation » du contrat d'assurance vie numéro 760947, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

11. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé a donné à J.-C.B. et J.B. des renseignements inexacts et incomplets au sujet de la nature, des caractéristiques et de la couverture d'assurance du contrat d'assurance proposé numéro 201633, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

12. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé a indiqué de fausses informations sur le «Préavis de remplacement de police» numéro 297530 notamment quant aux caractéristiques du contrat 669035 et celles du contrat proposé, contrevenant ainsi aux articles 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

13. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé a indiqué de fausses informations sur le «Préavis de remplacement de police» numéro 297529 notamment quant aux caractéristiques du contrat

760947 et celles du contrat proposé, contrevenant ainsi aux articles 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

14. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance numéro 669035 de J.-C.B. et J.B., contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

15. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance numéro 760947 de J.-C.B. et J.B., contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

16. Dans la province de Québec, entre le ou vers le 9 février 2014 et mai 2014, l'intimé

n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de J.-C.B. et J.B. en leur conseillant de souscrire au contrat d'assurance numéro 201633, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

17. Dans la province de Québec, entre vers le 31 mars et mai 2014, l'intimé n'a pas fourni à J.-C.B. et J.B. les renseignements complets, exacts et véridiques relatifs à la prime du contrat d'assurance numéro 201633 qu'il leur a proposé de souscrire notamment en omettant de les informer qu'une surprime avait été imposée par l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

18. À Senneterre, le ou vers le 9 avril 2014, l'intimé a fait résilier les contrats d'assurance 669035 et 760947 de J.-C.B. et J.B. sans s'être assuré de la réception, de l'acceptation et de l'entrée en vigueur du contrat proposé numéro 201633, créant ainsi un découvert d'assurance à J.-C.B. et J.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

19. À Senneterre, le ou vers le 9 avril 2014, l'intimé a fait résilier les contrats d'assurance vie numéros 669035 et 760947 de J.-C.B. et J.B. contrairement au mandat confié par ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

20. À Senneterre, le ou vers le 17 mai 2014, l'intimé a fait modifier le contrat proposé numéro 201633 de J.-C.B. et J.B. sans l'autorisation de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Se référant à une volumineuse preuve documentaire, la procureure de la plaignante a résumé les circonstances entourant la commission des infractions.

[4] Pour sa part, l'intimé a réitéré vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des vingt chefs d'accusation portés contre lui, conformément à celui qu'il a fait parvenir au secrétariat du comité le 14 mars 2016.

[5] Après avoir procédé à l'étude de la preuve documentaire produite et s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des

infractions déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des vingt chefs de la plainte portée contre lui.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

LA PREUVE

[6] La procureure de la plaignante a déposé une preuve additionnelle sur sanction constituée des trois pièces suivantes :

- a) Décision du comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ;
- b) Engagement volontaire de l'intimé en date du 14 mai 2003;
- c) Décision rendue par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947 .

[7] Pour sa part, l'intimé a témoigné et il en ressort principalement ce qui suit.

[8] Il est âgé de 58 ans et est sans emploi depuis environ dix mois. Son certificat n'a pas été renouvelé par l'AMF n'ayant pas réussi à trouver un rattachement à un cabinet. Ni son épouse ni sa fille, maintenant âgée de 30 ans, ne sont sur le marché du travail. Comme mentionné par la plaignante, il subit depuis le mois de mars 2016 une période de radiation qui prendra fin en octobre de la même année.

[9] Il a non seulement reconnu les gestes reprochés, mais a collaboré à l'enquête ainsi qu'avec la procureure de la plaignante. Il n'a pas agi avec malveillance ou malhonnêteté et il y a absence de préjudice financier pour les consommateurs.

[10] Il a dit regretter sincèrement avoir procédé à des prêts investissements, mais que ceux-ci ne comportaient toutefois pas de rappel de marge. De plus, A.L., par exemple, détenait toujours les placements souscrits.

[11] Il a reconnu avoir manqué de jugement en se fiant à son directeur pour recommander un prêt investissement au couple de consommateurs impliqué dans les neuf premiers chefs. Il a déploré toutefois que le cabinet, auquel il était rattaché pour le courtage en épargne collective, ait profité de son inexpérience en épargne collective pour l'encourager à faire souscrire des prêts investissements. Tant la division de conformité dudit cabinet que celles de B2B Trust donnaient leur aval à ces produits. Néanmoins, il assume l'entière responsabilité de ses actes.

[12] Il rembourse à raison d'environ 400 \$ par mois les 13 470,35 \$ représentant sa part des déboursés dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947.

[13] Il a épuisé l'argent que son frère lui avait prêté et les compagnies d'assurance ont annulé ses commissions de renouvellement.

[14] Il ignore ce qu'il va faire pour gagner sa vie après 32 ans à exercer cette profession.

[15] Le processus disciplinaire, commencé avec les premières plaintes en 2009, a non seulement été éprouvant, mais a eu des conséquences graves sur sa vie personnelle et professionnelle. Cette expérience l'a rendu malade au point où il a dû consulter un psychiatre et un psychologue et prendre une médication.

[16] Il a demandé au comité de donner suite aux recommandations de radiation se disant incapable de verser des amendes.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Après avoir fait part des recommandations communes des parties, la procureure de la plaignante a déposé au soutien de celles-ci une série de décisions pour chaque recommandation ci-dessous, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce:

a) Pour les chefs 1, 3, 4 et 8 (ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF)) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun de ces chefs ;

b) Pour les chefs 2, 6 et 7 (avoir fait souscrire un produit qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq mois sous chacun de ces chefs ;

c) Pour les chefs 5, 10, 11 et 17 (ne pas avoir fourni à son client l'information pertinente, objective et complète) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun de ces chefs ;

d) Pour les chefs 9 et 16 (ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix-huit mois sous chacun de ces chefs ;

e) Pour les chefs 12 et 13 (avoir indiqué de fausses informations sur le «Préavis de remplacement de police») :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun de ces chefs ;

f) Pour les chefs 14 et 15 (ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous chacun de ces chefs ;

g) Pour le chef 18 (avoir créé un découvert d'assurance) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois ;

h) Pour les chefs 19 et 20 (ne pas avoir respecté le mandat confié par ses

clients) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de quatre mois sous chacun de ces chefs .

[18] Les périodes de radiation temporaire ci-dessus énumérées étant à être purgées de façon concurrente, totalisant 18 mois dans le présent cas.

[19] Les parties ont de plus recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, excluant toutefois les frais d'expertise.

[20] Enfin, les parties ont recommandé d'imposer à l'intimé de suivre, en plus des six formations recommandées par l'autre formation du comité dans les dossiers

CD00-0909 et CD00-0947, les deux formations supplémentaires décrites ci-après :

- a) Formations recommandées antérieurement :
- L'analyse des besoins financiers, cours numéro 24902;
 - L'analyse des besoins d'assurance vie, cours numéro 27273;
 - Les produits d'assurance vie, cours numéro 27644;
 - L'analyse des besoins d'épargne, cours numéro 28036;
 - Les produits d'épargne, cours numéro 28200;
 - L'intégration des concepts, cours numéro 290094;
- b) Formations supplémentaires :
- Regard pratique sur la déontologie (profil mixte), cours numéro 29638CL1FR;
 - Le préavis de remplacement démystifié, cours numéro 36006L1FR.

[21] Au titre de premier facteur aggravant, la procureure de la plaignante a invoqué la gravité objective des infractions commises. Celles-ci découlent des actes les plus importants qu'un représentant doit accomplir, notamment l'ABF, le choix du produit convenant à la situation du client, les informations complètes à fournir aux clients et aux assureurs, l'obligation de favoriser le maintien en vigueur de l'assurance existante, celle d'agir avec l'autorisation du client et toujours subordonner son intérêt à celui de son client.

[22] Le risque de récidive est un autre facteur aggravant important en l'espèce, étant donné que certaines des infractions commises, par exemple le défaut de maintenir en vigueur la police existante en opérant des transformations de contrat et en ne subordonnant pas son intérêt à celui du client, constituent une récidive puisque l'intimé a déjà été reconnu coupable et sanctionné pour des infractions similaires en 2001 dans le dossier CD00-0254. Aussi, quoique l'intimé ait dit avoir suivi une formation, il a répété le même type d'infraction en 2014, comme le démontre la présente plainte.

[23] Quant aux autres facteurs aggravants, la procureure de la plaignante a mentionné l'expérience importante de l'intimé comme représentant en assurance, même si son certificat dans la discipline de courtage en épargne collective a été obtenu plus tard. À celle-ci s'ajoute la vulnérabilité des consommateurs qui avaient peu d'instruction et de connaissances en assurances et avaient une entière confiance en l'intimé.

[24] Bien que l'intimé ait prétendu que le couple impliqué dans les neuf premiers chefs, A.L. et L.R.L., n'avait pas subi de préjudice, ceux-ci ont quand même vécu une pression financière importante pour maintenir les assurances souscrites et respecter le paiement des intérêts du prêt investissement souscrit par son entremise.

[25] Quant au deuxième couple impliqué aux chefs 11 à 20, J.B. et J.-C.B., il a perdu la protection des assurances précédentes qui l'avantageait.

[26] De plus, l'intimé a tiré profit de ces actes, ayant perçu de généreuses commissions.

[27] Enfin, l'engagement volontaire signé par l'intimé en 2003 concernant l'ABF et le défaut de fournir des informations, ainsi que la décision rendue en 2015 dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947, même si ne constituant pas des antécédents, démontrent que l'intimé a agi avec préméditation ou, à tout le moins, n'a pas encore compris ses obligations.

[28] Même si l'intimé a expliqué avoir subi des pressions de son cabinet pour recommander des prêts investissements aux consommateurs, il ne semble pas reconnaître sa responsabilité à cet égard ni exprimer de regrets concernant les produits d'assurance qu'il a recommandés.

[29] Quant aux facteurs atténuants, la procureure de la plaignante a mentionné :

- a) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- b) L'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité qui a évité plusieurs jours de procès ainsi qu'aux consommateurs de témoigner;
- c) Le fait que l'intimé ne pratique plus.

[30] Elle a contesté l'absence d'intention malhonnête ou malveillante alléguée par l'intimé étant plutôt d'avis qu'il a agi en toute connaissance de cause et pour servir son propre intérêt.

[31] Elle a expliqué avoir recommandé des périodes de radiation, vu la situation financière actuelle de l'intimé à la suite de la décision rendue dans les dossiers

CD00- 0909 et CD00-0947 qui rend illusoire le paiement d'amendes. Comme il s'agit en l'espèce d'infractions similaires, elle s'est inspirée des périodes de radiation ordonnées dans cette dernière décision, sauf pour les chefs reprochant de ne pas avoir subordonné son intérêt, pour lesquels les parties ont recommandé dix-huit mois plutôt que neuf mois.

[32] Enfin, elle a signalé que dans la décision Bruneau, le comité avait accepté d'ordonner une radiation au lieu et place d'amende considérant la situation financière de l'intimé.

[33] Quant à l'obtention par l'intimé d'un délai de quatre ans pour acquitter les déboursés, la procureure de la plaignante a suggéré de lui accorder plutôt un délai de six mois à partir de l'expiration du délai de 32 mois qui court depuis janvier 2016 pour le paiement des déboursés découlant des dossiers CD00-0909 et CD00-0947 lui ayant été octroyé par le comité dans la décision sur sanction rendue dans ces dossiers. Cependant, dans l'éventualité où l'intimé fait défaut d'acquitter une des mensualités de cette dernière dette, le délai de six mois octroyé pour le paiement des déboursés découlant du présent dossier commencera immédiatement.

ANALYSE ET MOTIFS

[34] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé sous chacun des vingt chefs de la plainte portée contre lui.

[35] Comme indiqué par la procureure de la plaignante, les infractions commises par l'intimé comptent parmi les plus importantes obligations du représentant.

[36] L'intimé a contrevenu à chacune des obligations suivantes :

- a) Procéder à la confection d'une analyse complète des besoins financiers des clients;
- b) Recommander un produit qui convient le mieux à leur situation;
- c) Fournir des informations complètes aux clients et aux assureurs;
- d) Favoriser le maintien en vigueur de l'assurance existante;
- e) Agir avec l'autorisation du client;

f) Subordonner son intérêt à celui de son client.

[37] Les consommateurs impliqués dans la présente plainte étaient vulnérables, ayant peu de connaissance en assurances et en placement. Ils ont fait confiance à l'intimé qui a fait fi de leurs intérêts.

[38] En prétendant que le couple impliqué dans les neuf premiers chefs n'a pas subi de préjudice, l'intimé occulte la pression financière importante vécue pour maintenir les assurances et verser les intérêts liés au prêt investissement souscrit par son entremise.

[39] Quant au deuxième couple, impliqué aux chefs 11 à 20, il a perdu la protection des assurances antérieures qui lui était plus avantageuse.

[40] Le comité partage l'avis de la procureure de la plaignante voulant que l'intimé semble minimiser sa responsabilité en faisant porter à son cabinet la responsabilité des prêts investissements qu'il a recommandés en plus de ne pas exprimer de regrets à l'égard des produits d'assurance qu'il a fait souscrire à ses clients, privilégiant son propre intérêt plutôt que le leur. D'ailleurs, l'intimé a perçu de généreuses commissions.

[41] Certaines des infractions en l'espèce constituent une récidive, l'intimé ayant déjà été sanctionné pour des infractions similaires en 2001 dans le dossier

CD00-0254.

[42] En outre, le témoignage de l'intimé laisse croire qu'il a agi avec préméditation ou, à tout le moins, qu'il ne comprend pas encore ses obligations en dépit des engagements volontaires signés en 2003 et de la décision rendue plus récemment dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947.

[43] Cependant, l'intimé a collaboré à l'enquête et a enregistré un plaidoyer de culpabilité, ce qui a réduit considérablement le temps d'audience et a évité aux consommateurs de témoigner.

[44] Le comité aurait préféré une ventilation des périodes de radiation différente de celle suggérée. Néanmoins, considérant les faits propres au présent dossier, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, il donnera suite aux recommandations des parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour les périodes qu'elles ont suggérées sous chacun d'eux. Le comité estime que ces sanctions sont compatibles avec celles prononcées pour des infractions similaires et de nature à dissuader l'intimé et les autres représentants qui seraient enclins à l'imiter.

[45] La publication de la décision sera ordonnée et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés, à l'exclusion des frais d'expertise. Un délai de six mois lui sera accordé pour les acquitter. Toutefois, ce délai ne commencera à courir qu'en août 2018, à l'expiration de celui qui lui a été octroyé par le comité pour acquitter sa part des déboursés découlant des dossiers CD00-0909 et CD00-0947.

[46] Enfin, le comité recommandera également que l'intimé suive, en plus des six formations déjà recommandées dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947, les deux formations supplémentaires suivantes :

- Regard pratique sur la déontologie (profil mixte), cours numéro 29638CL1FR;
- Le préavis de remplacement démystifié, cours numéro 36006L1FR.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de toute information de nature personnelle et financière permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des vingt chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des vingt chefs d'accusation portés contre lui;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé à être purgée pour les périodes suivantes, et ce, de façon concurrente :

- sous les chefs 1, 3, 4 et 8, pour une période d'un (1) mois;
- sous les chefs 2, 6 et 7, pour une période de cinq (5) mois;
- sous les chefs 5, 10, 11 et 17, pour une période d'un (1) mois;
- sous les chefs 9 et 16, pour une période de dix-huit (18) mois;
- sous les chefs 12 et 13, pour une période d'un (1) mois;
- sous les chefs 14 et 15, pour une période de six (6) mois;
- sous le chef 18, pour une période de six (6) mois;
- sous les chefs 19 et 20, pour une période de quatre (4) mois.

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais en plus des six formations déjà recommandées dans la décision rendue dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947, celles indiquées ici-bas ou l'équivalent, offertes par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire à la Chambre une attestation à l'effet que lesdites formations ont été suivies avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer entraînant la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation :

- Regard pratique sur la déontologie (profil mixte), cours numéro 29638CL1FR;
- Le préavis de remplacement démystifié, cours numéro 36006L1FR.

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, excluant les frais d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour acquitter lesdits déboursés, ce délai ne commençant à courir qu'en août 2018, soit à l'expiration de celui qui lui a été octroyé par le comité pour payer sa part des déboursés découlant des dossiers CD00-0909 et CD00-0947. Cependant, dans l'éventualité où l'intimé fait défaut d'acquitter une des mensualités convenues pour cette dernière dette, le délai de six mois octroyé pour le paiement des déboursés du présent dossier commencera immédiatement.

(s) Janine Kean _____
 Me Janine Kean
 Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron _____
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost _____
M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 1er avril 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1168

DATE : 26 mai 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
M. Michel Gendron Membre
M. Frédérick Scheidler Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FANY TRAVERSY (certificat no 191184 et BDNI 2694601)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication des noms des personnes impliquées dans le présent dossier, ainsi que de tout renseignement ou document permettant de les identifier.

[1] Le 3 mai 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

(le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 8 décembre 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimée était présente et se représentait seule.

LA PLAINTÉ

1. À Sainte-Adèle, le ou vers le 20 avril 2015, l'intimée s'est approprié une somme d'environ 160 \$ appartenant à une collègue de travail, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[3] Dès le début de l'audience, le procureur de la plaignante a déposé, de consentement, la preuve documentaire au soutien de la culpabilité de l'intimée .

[4] Bien qu'elle n'ait pas enregistré de plaidoyer de culpabilité, l'intimée a toutefois reconnu les gestes reprochés dans une lettre adressée au comité le 18 décembre 2015. De plus, elle a consigné le tout dans un document signé le jour de l'audience qui contient vingt admissions.

[5] L'intimée y a reconnu les actes reprochés et que ceux-ci contrevenaient à ses obligations déontologiques. En conséquence, le comité l'a déclarée coupable sous l'unique chef d'accusation porté contre elle.

[6] Les parties ont ensuite informé le comité qu'elles étaient prêtes à procéder sur sanction.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

La preuve et les représentations des parties sur sanction

[7] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir mis à part la preuve documentaire produite sur culpabilité.

[8] De cette preuve documentaire et du témoignage de l'intimée, il ressort ce qui suit.

[9] Le 20 avril 2015, l'intimée s'est rendue dans la salle de bain réservée à l'usage des employés de la succursale de la Caisse Desjardins (la Caisse) où elle travaillait. Elle a vu un sac à main oublié sur le comptoir, y a pris le contenu d'environ 160 \$ et a jeté le sac dans la poubelle. L'employée, propriétaire du sac, est retournée dans la salle de bain et a trouvé son sac dans la poubelle. Une enquête interne a été déclenchée à la succursale le jour suivant.

[10] Interrogée, l'intimée a avoué son geste, expliquant vivre un stress important au moment des événements et qu'il s'agissait d'un geste désespéré. Elle a aussitôt remis sa démission et remboursé la collègue à qui elle avait pris l'argent.

[11] Maintenant âgée de 28 ans, elle fait vie commune avec son conjoint. Ils ont chacun la garde de leur enfant né d'une précédente union. Elle est gérante de boutique de vêtements et n'a pas l'intention de travailler à nouveau dans le domaine des services financiers.

[12] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, le procureur de la plaignante a mentionné :

Aggravants

- a) La gravité objective de la faute reprochée (vol);
- b) Que cette infraction était de nature à ternir l'image de la profession;
- c) Qu'il s'agissait d'une grave erreur de jugement de la part de l'intimée;
- d) Qu'il y a eu tentative de camoufler son geste;
- e) L'existence d'un risque de récidive, vu la pression des exigences de rendement invoquée pour justifier ce geste.

Atténuants

- a) La reconnaissance par l'intimée des fautes reprochées, à la première occasion;
- b) La collaboration aux enquêtes, tant celle de la Caisse que celle de la syndique;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- d) La victime n'est pas un consommateur, mais une collègue de travail;
- e) La somme en cause peu importante et qui a été remboursée rapidement;
- f) Les regrets sincères exprimés par l'intimée;
- g) L'existence d'un seul geste, spontané et non planifié;
- h) La perte de l'emploi par l'intimée à la suite de cet incident.

[13] En conséquence, il a recommandé la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans, la publication de la décision et sa condamnation au paiement des déboursés.

[14] Au soutien de celle-ci, le procureur de la plaignante a déposé trois décisions .

Il s'est principalement appuyé sur la décision Raymond se disant d'avis que même si une radiation temporaire de dix ans avait été ordonnée dans celle-ci, les faits se rapprochaient davantage de ceux du présent dossier. À l'instar de cette affaire, en l'espèce aucun client n'a été victime contrairement aux deux autres décisions citées. Il y a également eu remboursement complet des sommes dérobées. De plus, dans le cas présent, il n'y a pas eu répétition du geste, à la différence de l'intimé Raymond qui s'est approprié l'argent de son employeur sept fois pendant cinq mois.

[15] L'intimée, pour sa part, a déclaré s'en remettre à la décision du comité quant à la période de radiation qu'il jugera appropriée dans les circonstances.

[16] Cependant, elle a demandé que cette période de radiation et la publication de la décision ne prennent effet qu'à partir du moment de sa demande de remise en vigueur de son certificat. Elle a expliqué faire cette demande, car elle ne voulait pas mettre en péril le lien de confiance établi avec son présent employeur, qui ignore les raisons de son changement d'emploi.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimée, la déclarant coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte portée contre elle.

[18] La gravité objective de l'infraction commise est indéniable. L'appropriation de fonds est l'une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. L'honnêteté est une des qualités essentielles que doit posséder tout représentant et en toutes circonstances.

[19] Toutefois, l'intimée, qui était inscrite comme représentante de courtier en épargne collective seulement depuis 2011, n'a pas l'intention d'exercer de nouveau dans le domaine financier. Elle n'est âgée que de 28 ans et mère d'un enfant. Elle a avoué ses fautes à la première occasion, a remboursé sa dette, a exprimé des regrets et la victime n'était pas un consommateur.

[20] Dans les circonstances, le comité convient avec le procureur de la plaignante qu'une période de radiation de cinq ans est appropriée et compatible aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature et impliquant des sommes modestes.

[21] Par conséquent, considérant l'ensemble des faits propres à cette affaire, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre elle.

[22] De plus, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

[23] Toutefois, le comité accueillera la demande de l'intimée et ordonnera l'exécution de la période de radiation temporaire de même que la publication de la décision qu'à partir de sa demande de remise en vigueur de son certificat .

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgarion, la non-diffusion et la non-publication des noms des personnes impliquées dans le présent dossier, ainsi que de tout renseignement ou document permettant de les identifier;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous l'unique chef contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, RLRQ, c. D-9.2, r.7.1;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du même Règlement.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef contenu dans la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE que la période de radiation soit exécutoire à partir de la demande par l'intimée de la remise en vigueur de son certificat;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, à partir de la demande par cette dernière de la remise en vigueur de son certificat, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron _____
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler _____
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 3 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1114

DATE : 20 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Claude Mageau	Président
	M. Jean Deslauriers	Membre
	M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

RICHARD TAILLON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 131833)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et des consommateurs mentionnés aux documents produits par l'intimé lors de l'audition sur sanction et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les consommateurs mentionnés aux pièces SI-1, SI-2 et SI-3.

[1] Le 18 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 26 mars 2015, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 février 2011, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.P. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités de représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
2. À Montréal, entre les ou vers les 2 et 7 février 2011, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur auprès duquel il se propose de remplacer le contrat d'assurance numéro [...] dans les cinq jours de la signature de la proposition d'assurance numéro 834747, contrevenant ainsi à l'article 22(4) du Règlement sur l'exercice des activités de représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
3. À Montréal, entre les ou vers les 15 mars 2011 et 2 juin 2011, l'intimé a fait défaut d'effectuer les suivis appropriés en lien avec la proposition [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2011, l'intimé a transmis une demande d'annulation de la police numéro [...] de J.P. qui a entraîné un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, a demandé au comité l'autorisation de retirer le chef numéro 4 de la plainte, affirmant qu'elle ne serait pas en mesure d'assumer son fardeau de preuve relativement audit chef d'accusation.

[3] Le comité prit acte de cette demande de retrait et suite aux explications données par la procureure de la plaignante, il consentit à la demande de retrait.

[4] Par la suite, l'intimé présent et représenté par avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité quant aux chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il assumait pleinement son plaidoyer de culpabilité et qu'il en comprenait tout à fait les conséquences, le comité demanda à la procureure de la plaignante de produire la documentation pertinente à l'appui des chefs d'accusation pour lesquels l'intimé a plaidé coupable.

[6] La procureure de la plaignante déposa au dossier, de consentement avec le procureur de l'intimé, une preuve documentaire qui fut cotée de P-1 à P-11.

[7] Après une explication sommaire de ladite documentation par la procureure de la plaignante, le comité déclara l'intimé coupable des trois (3) chefs d'accusation et invita par la suite les procureurs des parties à procéder séance tenante à l'audition sur sanction.

LES FAITS

[8] L'intimé est un conseiller en sécurité financière depuis 1984.

[9] Au moment de la commission des infractions reprochées, l'intimé était certifié comme représentant en assurance de personnes.

[10] La cliente de l'intimé, J.P., avait signé le 13 janvier 1999, un contrat d'assurance de personnes par l'intermédiaire d'une autre représentante.

[11] Le 31 mai 2000, un avenant à cette police d'assurance est émis pour diminuer l'assurance à un capital de 50 000 \$.

[12] Au début de l'année 2011, J.P. rencontre l'intimé et après une discussion, J.P. signe une proposition d'assurance-vie temporaire pour 100 000 \$, le 2 février 2011 (P-4).

[13] Au moment de la signature de la proposition d'assurance, l'intimé n'avait au dossier aucune analyse de besoins financiers de J.P.

[14] En fait, suite à une demande de la part de l'enquêteur de la syndique, le 18 février 2014, l'intimé a transmis une analyse des besoins financiers datée du 18 février 2014 (P 5).

[15] Suite à une vérification de ses dossiers, l'intimé retrouva cependant une copie du même document daté du 14 février 2011, tel qu'il appert de la pièce P-5.

[16] Par conséquent, l'intimé n'avait pas à son dossier une analyse des besoins financiers de sa cliente précédant la signature de la proposition d'assurance ci-haut mentionnée et il a ainsi commis l'infraction décrite au chef numéro 1 de la plainte.

[17] Par la suite, le préavis de remplacement de la police d'assurance qui doit être envoyé dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition d'assurance, ne fut reçu par Transamerica que le 2 mars 2011, soit près d'un (1) mois après la signature de la proposition d'assurance (P-4) par J.P.

[18] Ce défaut de la part de l'intimé constitue l'infraction décrite au chef numéro 2 de la plainte.

[19] Finalement, en date du 23 février 2011, l'assureur requit de l'intimé de lui fournir les détails concernant un accident que J.P. aurait déjà eu antérieurement afin d'analyser sa proposition d'assurance.

[20] On retrouve aux pièces P-7, P-8, P-9 et P-10 la documentation qui montre que l'intimé a fait défaut de répondre aux demandes répétées de l'assureur quant à la demande d'assurance de J.P.

[21] Le 6 juin 2011, J.P. reçoit une lettre de l'assureur lui indiquant que les exigences nécessaires pour l'évaluation de son dossier n'avaient pas été reçues et que la police d'assurance demandée ne serait pas émise (pièce P-9).

[22] Par conséquent, compte tenu du défaut de J.P. et de l'intimé de transmettre les renseignements demandés, la proposition d'assurance n'a pas été émise par l'assureur.

[23] Ces faits concernent le troisième chef d'infraction de la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[24] En plus de la preuve documentaire P-1 à P-11 déjà produite, la procureure de la plaignante a produit, de consentement avec le procureur de l'intimé, les pièces SP-1 et SP 2.

[25] La pièce SP-1 est une « lettre d'engagement personnelle » préparée et signée par l'intimé, laquelle a été acceptée par Mme Micheline Rioux de la Chambre de la sécurité financière le 28 mars 2006.

[26] La pièce SP-2 est un engagement volontaire daté du 5 mai 2008, signé par l'intimé et le syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière.

[27] Essentiellement, ces deux (2) documents constituent des engagements de la part de l'intimé à exercer ses activités de conseiller en sécurité financière de façon honnête et diligente.

[28] Outre ces deux (2) pièces et les autorités qu'elle commentera plus tard à l'audition, la procureure de la plaignante ne fit entendre aucun témoin sur sanction.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[29] L'intimé quant à lui déposa au dossier la preuve documentaire cotée comme pièce SI-1 à SI-3.

[30] La pièce SI-1 est une analyse des besoins financiers de J.P. datée du 14 février 2011 et qui fait déjà partie de la pièce P-5 produite par la plaignante.

[31] Cette pièce SI-1 contient aussi un document courriel daté du 4 novembre 2015 intitulé « Confirmation changement d'outil » provenant d'Industrielle Alliance.

[32] La pièce SI-2 est une lettre du 11 novembre 2015 de l'Autorité des marchés financiers à l'intimé confirmant sa demande de maintien de l'inscription accompagnée du dossier personnel de deux (2) de ses clients à savoir P.B. et L.V.

[33] La pièce SI-3 est une lettre de P.B. et L.V. autorisant l'intimé à produire au dossier du comité dans le cadre de l'audition sur sanction une copie de leur dossier personnel détenu par l'intimé.

[34] Par la suite, l'intimé rendit un témoignage devant le comité qui se résume essentiellement à ce qui suit.

[35] Il réitère son plaidoyer de culpabilité et indique au comité qu'il voulait par son témoignage expliquer certains faits relativement à la commission des infractions reprochées de même que les moyens qu'il a pris dans le but de s'assurer qu'à l'avenir, il ne commette pas à nouveau des manquements disciplinaires similaires.

[36] Tout d'abord, l'intimé indique que la date apparaissant sur la pièce P-5 qui est l'analyse des besoins financiers produite par la procureure de la plaignante, est la date d'impression du document et non pas la date de la création du document.

[37] Il indique que c'est lui qui a transmis à la procureure de la plaignante la deuxième analyse des besoins financiers produite à la pièce P-5, à savoir celle datée du 14 février 2011.

[38] Il indique que cette pièce a été retrouvée récemment dans ses dossiers lors de la préparation de la présente audition.

[39] Par conséquent, il veut que le comité comprenne que les dates apparaissant aux documents produits à la pièce P-5 ne sont pas les dates de création du document mais bien plutôt les dates d'impression du document.

[40] De plus, il mentionne au comité qu'il a changé de système de logiciel utilisant maintenant celui nommé « Kronos », lequel a remplacé celui qui était utilisé par Industrielle Alliance à l'époque.

[41] Il indique qu'il n'a pu retrouver l'original de l'analyse des besoins financiers qu'il avait préparée pour J.P.

[42] Avec le nouveau logiciel en place à son bureau, l'intimé assure le comité que la documentation détenue par lui concernant tous ses clients serait préservée, advenant un problème informatique.

[43] De plus, il mentionne qu'il a préparé un document intitulé « feuille de travail pour entrevue » qui contient la documentation pertinente pour tous ses clients.

[44] Il indique que ce document, qu'il a préparé lui-même, est en constante évolution; au fur et à mesure qu'il réalise que des changements sont nécessaires pour améliorer les services auprès du client, alors il les insère à celui-ci.

[45] Il indique aussi qu'il a changé d'intermédiaire entre son entreprise et les assureurs.

[46] Il indique qu'antérieurement, il faisait affaires avec MGA. Il a depuis une nouvelle entente avec Pro-Vie Boucherville qui lui assure un meilleur service.

[47] Selon l'intimé, les règles internes en place chez Pro-Vie Boucherville sont beaucoup plus rigoureuses que celles existant antérieurement chez MGA et il prétend que ce changement améliore ainsi la qualité et la conformité de ses dossiers.

[48] De plus, il indique qu'il a eu des problèmes personnels, plus particulièrement la maladie et la mort de son père, qui ont eu lieu de façon contemporaine aux faits pertinents à la présente plainte disciplinaire.

[49] Finalement, il indique qu'il a engagé une nouvelle adjointe à temps partiel, qu'il a un représentant qui travaille pour lui pour l'aider dans les services à être donnés au client, et qu'il a aussi suivi un cours en conformité.

[50] Il demande, par conséquent, la clémence du comité, insistant que depuis la commission des infractions reprochées, il a ainsi mis en place des procédures dans le but d'améliorer la qualité professionnelle des services qu'il rend à ses clients.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[51] La procureure de la plaignante indiqua au comité que suite à des discussions avec le procureur de l'intimé, une suggestion commune de sanctions est présentée au comité.

[52] Cette recommandation commune est à l'effet qu'une amende de 6 000 \$ soit imposée au chef numéro 1, une amende de 4 000 \$ en ce qui concerne le chef numéro 2 et une amende de 2 000 \$ pour le chef numéro 3.

[53] En plus de ces amendes totalisant la somme de 12 000 \$, l'intimé devra aussi payer les frais et débours reliés à la présente instance.

[54] La procureure de la plaignante n'a pas d'objection à ce qu'un délai de douze (12) mois soit accordé à l'intimé et que le paiement de la somme totale de 12 000 \$ soit exécuté en douze (12) paiements égaux et consécutifs, le défaut de la part de l'intimé d'exécuter un seul versement amenant la déchéance du terme de douze (12) mois.

FACTEURS AGGRAVANTS

[55] La procureure de la plaignante évoqua les facteurs aggravants suivants :

- Il s'agit de trois (3) infractions objectivement graves;
- L'analyse des besoins financiers d'un client est la pierre angulaire du travail d'un conseiller en sécurité financière;
- Bien qu'il y ait eu une explication de la part de l'intimé à l'effet que la date apparaissant sur le document était la date de l'impression et non pas celle de la création, il n'en demeure pas moins que le document de l'analyse des besoins financiers de J.P. n'était pas signé par la cliente;
- En ce qui concerne le chef numéro 2, la procureure de la plaignante mentionne que la transmission rapide du préavis de remplacement est une procédure extrêmement importante dans l'industrie;
- Le défaut de répondre à l'information demandée par l'assureur qui est l'infraction reprochée au chef numéro 3 est aussi une faute très sérieuse;
- L'intimée était alors président de son cabinet;
- Aucun préjudice pécuniaire n'a été subi par la victime, mais celle-ci a eu la police d'assurance anticipée annulée;
- Le comportement de l'intimé constitue définitivement une atteinte à l'image de la profession;
- Il pratiquait depuis 1984 et était donc un représentant expérimenté au moment de la commission des infractions;
- Les engagements SP-1 et SP-2 signés respectivement en 2006 et 2008, bien que n'étant pas des récidives, constituent néanmoins un élément aggravant étant donné que l'intimé, à deux (2) reprises, avait eu à exécuter de tels engagements pour rassurer les autorités de son sérieux à maintenir une pratique professionnelle rigoureuse.

FACTEURS ATTÉNUANTS

[56] Par la suite, la procureure de la plaignante informa le comité que selon elle, on pouvait tenir compte des facteurs atténuants suivants :

- Les infractions ont été commises sur une courte période, à savoir de février à juin 2011;
- On ne constate aucune préméditation de la part de l'intimé;
- Il s'agit plutôt d'une absence de rigueur de la part de l'intimé;
- Une seule victime est impliquée dans le présent dossier;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- L'intimé a plaidé coupable et n'a pas insisté pour la tenue d'une audition relativement aux infractions disciplinaires reprochées.

[57] Par la suite, la procureure de la plaignante déposa un cahier contenant différentes autorités à l'appui de la recommandation commune soumise au comité .

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[58] Tout d'abord le procureur de l'intimé confirma que la recommandation faite par la procureure de la plaignante est commune et que l'intimé y consent.

[59] Le procureur de l'intimé indique que l'intimé a plaidé coupable au chef numéro 1, mais il doute que la preuve de la plaignante à ce sujet aurait été de haut niveau et très convaincante compte tenu du témoignage rendu par l'intimé sur le sujet.

[60] Il ajoute aussi qu'en ce qui concerne les chefs 2 et 3, l'intimé a fait une preuve convaincante auprès du comité à l'effet qu'il avait pris les moyens nécessaires pour s'assurer qu'une répétition de ces infractions n'ait pas lieu.

[61] Enfin, le procureur de l'intimé indique que la pièce P-10 aurait de toute façon été refusée à cause des antécédents médicaux de J.P. et donc, contrairement à la prétention de la procureure de la plaignante, ce n'est pas à cause du défaut de l'intimé de répondre aux demandes de détails faites par l'assureur que la proposition d'assurance n'a pas été émise par l'assureur.

RÉPLIQUE DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[62] La procureure de la plaignante n'admet pas, en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 3, contrairement à ce que plaidé par le procureur de l'intimé, que la proposition d'assurance n'avait pas été acceptée à cause des antécédents médicaux de J.P.

[63] Elle indique que la mention faite par le procureur de l'intimé quant à la pièce P-10 à l'effet qu'une police d'assurance n'avait pas été émise en faveur de J.P. à cause de ses antécédents médicaux ne concerne pas la proposition P-4 faisant l'objet du chef numéro 3 de la plainte disciplinaire.

[64] Par conséquent, elle indique au tribunal qu'à la pièce P-10, on ne peut pas tirer l'inférence mentionnée par le procureur de l'intimé relativement au refus d'émission de police suite à la proposition P-4.

ANALYSE ET MOTIFS

[65] Les chefs d'accusation portés contre l'intimé sont d'une gravité objective très sérieuse, plus particulièrement en ce qui concerne le chef numéro 1, qui est celui d'avoir fait défaut de faire une analyse complète et conforme des besoins financiers de la cliente avant de lui faire souscrire la proposition d'assurance P-4.

[66] L'analyse des besoins financiers, tel que mentionné à de nombreuses reprises par le comité, est un exercice indispensable préalable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes.

[67] Cette obligation de la part d'un représentant est la pierre angulaire sur laquelle doit s'appuyer sa recommandation au client.

[68] Pour ce qui est des infractions mentionnées aux chefs 2 et 3 de la plainte, bien qu'elles soient objectivement moins graves que celle décrite au chef 1, il n'en demeure pas moins qu'elles sont au cœur même de l'exercice de la profession du conseiller en sécurité financière.

[69] L'intimé a témoigné sur sanction devant le comité dans le but de le convaincre, de faire montre de clémence à son égard compte tenu des mesures qu'il a prises dans le but d'améliorer la rigueur et la conformité de sa pratique.

[70] Il a longuement témoigné à cet effet, parfois de façon laborieuse.

[71] Son témoignage démontre néanmoins une volonté certaine de sa part d'éviter de commettre à nouveau les mêmes infractions disciplinaires reprochées.

[72] Le comité a pris bonne note de son affirmation à l'effet que l'arrivée d'un nouveau logiciel, à savoir « Kronos », assure plus facilement la conservation de toute la documentation concernant ses clients.

[73] Aucun préjudice pécuniaire n'a été subi par le consommateur impliqué dans la présente affaire.

[74] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, même s'il pratique depuis 1984.

[75] Tel que souligné par la procureure de la plaignante, l'intimé avait néanmoins dû signer deux (2) engagements avant la commission des infractions reprochées en 2011, lesquels avaient pour but de rassurer les autorités de son intention d'agir avec rigueur et conformité dans sa pratique professionnelle.

[76] Le comité constate qu'il a plaidé coupable et qu'il a donc évité à l'appareil judiciaire la tenue d'au moins deux (2) journées d'audition.

[77] Le comité a pris bonne note de la prétention de l'intimé à l'effet qu'une analyse de besoins financiers de J.P. avait été préparée, mais qu'il n'était pas en mesure de démontrer qu'elle avait été signée par J.P. et préparée de façon préalable à la signature de la proposition d'assurance (pièce P-4).

[78] Même si le procureur de l'intimé prétend que la plaignante aurait eu de la difficulté à prouver l'infraction prévue au chef 1, il n'en demeure pas moins que l'intimé a plaidé coupable à l'infraction reprochée et a aussi, lors de son témoignage, réitéré qu'il était coupable de l'infraction reprochée.

[79] De plus, le comité a eu l'occasion d'entendre l'intimé sur ce sujet et il apparaît évident que ce fut une bonne décision de sa part de plaider coupable compte tenu de la teneur de son témoignage sur le sujet.

[80] Les parties ont présenté au comité une suggestion commune de sanctions à l'égard de l'intimé quant aux trois (3) chefs d'accusation.

[81] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt R. c. Douglas , a indiqué que ces recommandations communes ne devaient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il était d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[82] Le Tribunal des professions et la Cour du Québec ont d'ailleurs repris ces mêmes principes dans les jugements suivants : Malouin c. Laliberté, Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), Dumont c. R. et Lelièvre c. Buenviaje .

[83] Le comité ne croit pas être présentement en présence d'une situation où la recommandation commune présentée est déraisonnable.

[84] Il est plutôt d'avis que dans les circonstances, rien ne justifierait de s'écarter de la recommandation conjointe des parties et, par conséquent, il y donnera suite.

[85] Le comité est aussi d'accord pour accorder un délai de douze (12) mois à l'intimé pour payer les amendes et déboursés.

[86] Il pourra payer la totalité des amendes et des déboursés en douze (12) versements égaux et consécutifs, le défaut de la part de l'intimé d'exécuter un seul versement amenant la déchéance du terme de douze (12) mois.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 4 contenu à la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation 1, 2 et 3 mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 1;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 3;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement desdites amendes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs avec la perte du bénéfice du terme advenant le défaut de sa part d'effectuer un desdits paiements.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

(s) Claude Mageau _____
Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Jean Deslauriers _____
M. JEAN DESLAURIERS

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté _____
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Luc Manella
MANELLA GAUTHIER TAMARO
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.